

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX - 2023/VOI/136**

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ième} parties – relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'Entreprise SOLU TP effectuée le 27 avril 2023 et réunion sur site le 28 avril 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Entreprise SOLU TP est autorisée à occuper le domaine public du **9 au 17 mai 2023** afin de réaliser des travaux de branchement télécom et branchement d'eau pluviale pour le lotissement « le Clos Gaspard » chemin de la Chapelle.

Article 2^{ième} : Les travaux se dérouleront en **rue BARREE si nécessaire** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie face et au droit des travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

Article 3^{ième} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- Les travaux seront réalisés par demi-chaussée avec maintien de la circulation automobile sur une voie, avec mise en place d'un alternat par dispositif manuel K10 ou par feux tricolores,
- pour des raisons de sécurité pour les usagers de la voirie, l'entreprise peut si nécessaire **barrer la rue, sur le Chemin de la Chapelle entre le lotissement Clos des Vignières et la rue St Exupéry.**

L'entreprise doit respecter les points suivants :

- **Les travaux seront réalisés en rue barrée durant les heures ouvrables. En dehors des heures ouvrables la circulation est rendue aux usagers.**
 - **l'accès et la sortie des riverains inclus dans la zone « rue Barrée » se fait depuis l'intersection rue St Exupéry-Chemin de la Chapelle.**
- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier
- Travaux réalisés de 8 h à 17 h
- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie et rend la circulation aux usagers dès que possible
- Mise en place de la signalisation et de barrières permettant d'interdire l'accès au chantier
- Maintien de la circulation piétonne, avec mise en place d'une déviation obligatoire piétonne en amont et aval du chantier sur le trottoir opposé pendant toute la durée du chantier.
- Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
- Procéder à l'entretien quotidien de la voirie et du trottoir (balayage, ramassage des déchets.) ou sur simple demande de la Commune
- Protection des équipements et mobiliers urbains de la Commune
- Mise en place de dispositif de type pont lourd sur la voirie au-dessus des fouilles en dehors des heures ouvrables, si nécessaire.

- le remblaiement de la tranchée sera réalisé jusqu'au niveau fini de la route jusqu'à mise réfection définitive de la couche de roulement
- **Interdiction de circulation aux camions de plus 12.5t** dans le centre-ville, Av J H Fabre section centre-ville-St Exupéry, chemin de la Chapelle section J H Fabre-ch de Canredon compris est interdit,
- **l'accès et la sortie du chantier se fait obligatoirement Av Jean H Fabre, ch de Sablas Est, RD43 pour tous les véhicules de plus 12.5t.**
- **Interdiction de barrer les rues ou de gêner la circulation notamment lors de stationnement de véhicules de chantier ou liés au chantier sur le domaine public en dehors de la zone de chantier**
- En cas d'intempérie, l'entretien de la route doit être assuré régulièrement
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la signalisation temporaire de chantier visible et en place.
- Tout équipement lié au chantier devra être maintenu en place lors des forts vents qui sévissent sur la région.
- **la réfection provisoire des tranchées sur chaussée sera réalisée en enrobé à froid ou à chaud, les tranchées seront entretenues par l'entreprise jusqu'à réfection définitive.**
- La réfection des fouilles sera réalisée conformément aux règles en vigueur avec **une Grave Ciment sur 0.25m, remblaiement en béton jusqu'à - 0.06m du sol fini et la couche de roulement sera à l'identique de l'existant sur 0.06m et joint en émulsion.**

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route

Article 4^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise SOLU TP.**

Article 5^{ème} : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 6^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aigues.

Article 8^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse), le 3 Mai 2023

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



Publié le : 5/5/2023

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr